

**Nombre de membres****en exercice:** 10**Présents :** 10**Votants:** 10**Séance du 17 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 17 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Bastien PLAUZOLLES, Patricia DEVIENNE, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Christian BALAYE, Cynthia BALAYE, Pierre BROUSSEAU, Mathieu PLAUZOLLES**Représentés:****Excuses:****Absents:****Secrétaire de séance:** Patricia DEVIENNEObjet: Achat parcelle A 156 le village appartenant aux consorts GAU - DE 2023 023**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Dans sa délibération en date du vendredi 19 mars 2021, Le Conseil Municipal a voté, une opération qui consisterait à créer une aire de stationnement dans la partie longeant la rue du seigneur d'HONOSO.

Dans le cadre de la faisabilité de ce projet, la commune a l'opportunité d'acquérir la parcelle n°A 156 sise au Sud de la rue Honoso et au Nord de la route des deux mers. En effet les consorts GAU souhaitent céder cette parcelle dont ils sont propriétaires à la commune. Ils proposent que la commune la leur achète pour 6€ du m2.

Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance
A	156	Le Village	Jardin	00ha1a61ca

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

-**ACCEPTTE:** l'acquisition du terrain sus cité, au prix de **6€ du m2**,

-**AUTORISE:** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Objet: Aligement individuel de parcelle A403 - DE 2023 024

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le règlement de voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-7 et L141-3

Vu la demande du cabinet VALORIS du 14 septembre 2023 sollicitant pour le compte de Mr Alphons VERBIST l'alignement individuel de la parcelle cadastrée section A 403 Hameau du Béziat- par le plan d'alignement approuvé le 15 septembre 2023 ,

Demande à l'assemblée

D'approuver le plan d'alignement réalisé par le cabinet VALORIS en date du 14 septembre 2023 pour le compte de Mr Alphons VERBIST

Donner son accord pour rédiger un Arrêté Municipal portant aligenemnt individuel de la parcelle susmentionnée

**Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal,**

**-Approuve :** le plan d'alignement réalisé par le cabinet VALORIS en date du 14 septembre 2023 pour le compte de Mr Alphons VERBIST,

**-Donne son accord :**pour rédiger un Arrêté Municipal portant aligenemnt individuel de la parcelle susmentionnée

Objet: Remplacement alarme incendie au Foyer Municipal - DE 2023 025

Monsieur le maire, avait demandé au Chef du Service Prévention de l'arrondissement de Carcassonne, suite au dysfonctionnement de l'alarme incendie du foyer municipal, la possibilité de reclasser la salle des fêtes en 5ème catégorie, et ce afin de pouvoir installer une alarme moins onéreuse et moins complexe. Compte-tenu que la superficie de la salle est de 261 m<sup>2</sup> accessible au public et qu'elle est classée en 4° catégorie avec un effectif public de 261 personnes (et que le seuil de changement de catégorie entre 4 et 5 étant limité à 200 personnes), la salle ne peut être déclassée et reste en SSI de catégorie A alarme type 1. Il va donc falloir remplacer le dispositif en place défaillant pour un nouveau matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

**-VOTE:** à l'unanimité des participants en faveur de l'opération telle que présentée par Monsieur le Maire, et

**-L'AUTORISE :** à faire les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet

Objet: Approbation adressage et demande de subvention plaques de rues - DE 2023 026

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 23/06/2023 il a été validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Depuis, ce dossier a été transmis au service public pour validation. Afin de pouvoir faire auprès du conseil départemental une demande de subventions, une délibération doit être prise.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

**-DE VALIDER** :les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits comme définis dans le dossier de présentation

**-D'AUTORISER**: Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la demande de subventions

Objet: Recrutement secrétaire de mairie 8 heures hebdomadaires - DE 2023 027

Lors de la dernière réunion du conseil Municipal du vendredi 15 septembre 2023, Monsieur le maire avait annoncé à l'assemblée la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, de la part de madame Barbara MARZEC, secrétaire titulaire de la commune, dans lequel elle l'informait qu'elle démissionnait de ses fonctions à compter du 30 novembre 2023.

Suite à cette information, une vacation de poste a été transmise au Centre de Gestion.

Plusieurs candidats ont postulé.

La candidature de madame Virginie FROMILHAGUE, secrétaire de mairie expérimentée et compétente, a retenue l'attention. Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur son embauche pour un emploi permanent de 08H00 hebdomadaire.

Il fera donc les démarches nécessaires pour pourvoir au départ de madame MARZEC et à son remplacement auprès des organismes compétents.

Le tableau des emplois des titulaires ne sera pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**-DECIDE :** d'embaucher madame Virginie FROMILHAGUE à partir du 01 décembre 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411. RF Carcassonne Contrôle de légalité

Objet: Changement d'horaire de l'éclairage public - DE 2023 028

Au vu des prix exponentiels de l'énergie et notamment de l'électricité, Monsieur le Maire demande à l'assemblée et ce afin de faire quelques économies substantielles, de prolonger l'extinction de l'éclairage public de 05H00 du matin (comme prévu dans la délibération du 24 février 2023), à 06H00 ; et ce pour une période de six mois. Si cette expérimentation donne pleinement satisfaction elle sera automatiquement entérinée à l'issue de ce délai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son Président,**

**-ADOpte**: l'opération telle que présentée par Monsieur le Maire,

Objet: Autorisation coupe de bois - DE 2023\_029

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la limite entre les communes de MONTGRADAIL et de HOUNOUX, au droit des parcelles cadastrées commune de HOUNOUX C n° 148 et 149, a été définie le mercredi 25 octobre 2023, par l'entreprise VALORIS GEOMETRE-EXPERT. Il s'avère que cette limite entre les deux communes se trouve à 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ancien chemin communal non utilisé depuis des années. Sur la partie des 1.50 mètres, propriété de la commune, quelques arbres ont poussé de façon anarchique. Afin de réduire les risques liés aux chutes de branches sur la ligne téléphonique se trouvant à proximité, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'autoriser les propriétaires des parcelles suscitées à les couper. En contrepartie ils pourront récupérer le bois.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

**-DONNE UN AVIS FAVORABLE:** à l'unanimité des voies, à cette opération. Les bénéficiaires devront avertir la commune des dates de début et de fin de chantier. La commune dégage toute responsabilité en cas de dégradations collatérales. Cette opération devra être réalisée avant fin de l'année 2024.

Objet: Avenant contrat CNP - DE 2023\_030

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la commune a souscrit pour ces agents une assurance à la CNP pour les contrats risques statutaires du CDG 11.

Un avenant à ce contrat doit prendre effet à partir du 01/01/2024. Le montant du taux initial de la cotisation d'assurance était fixé à 6,66% et sera désormais 7,44%.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents

DECIDE :

**-DE SOUSCRIRE** à l'avenant au contrat d'assurance du personnel par la CNP aux conditions particulières du contrat,

**- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.



Objet: Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat - DE 2023 031

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est convenu d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune (ou l'établissement) appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après l'avis du comité social territorial ; et après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification. Les modalités d'attribution et le montant maximum de la prime seront établies par Madame la secrétaire en coordination avec le Maire. Le conseil municipal autorise le Maire à en fixer le montant.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.